

R.Ph.

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

CHEFFERIE: Bug. Aud.



D O S S I E R.

IMPOTS INDIGENES.

SOUS-CHEF: Lezirahiga. GAHESI

Année	Délégation	Encaisse autorisée	Autorisation se faire siter par :clerc.	Date de recep- tion	Date ré: ception	Remarques: Conservation fonds + n*s :cles.
1954	1/1/54	40.000	neant	1.11.53	11/2/53	Mulle Bourde
1955	1/1/55	40.000		14/1/55		90x40x30.
1956	15/1/56	50.000		1		1 cadenas.
1957	1/1/1957	50.000		19/6/56		Liberty Sans marque 2 clefs. Hors usage
						Remis 20/1/56
						1 cadenas Liberty
						1 clefs.
						77787.
1958	11/6/58				1	

P.V. de contrôles - Déficits et excédents constatés - Pertes d'acquets etc...

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent **cinquante sept** le **vingt quatrième**
jour du mois de **avril**, Nous **HOEYBERGHS**
(grade) **Agent Territorial Principal** nous trouvant à **KIBUNGU**
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par **GAHISTSI**
collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-
toire de **KIBUNGU** en date du **7.3.57** et avons constaté
ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur. *56*

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
17	3	297
10	3	297
7	-	-

Exercice en cours. *57*

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
667	11	517
516	10	227
151	1	290

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : **7** I.C. à **346** Frs = **2.422**
I.S. à Frs =
I.B. à Frs =
Total **2.422**

Exercice en cours : **151** I.C. à **346** Frs = **52.246**
1 I.S. à **170** Frs = **170**
290 I.B. à **90** Frs = **26.100**
Total **80.938**

Encaisse pratique.

	Nombre	Total
Billets de	1.000	
	500	
	100	4.000
	50	37.100
	20	22.900
	10	13.120
	5	3.710
		150
Pièces de	50	
	20	
	5	
	2	
	1	
	0,50	3
Titres valant espèce		
	Total	80.938

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse — Frs. Déficit — Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de 30.938 Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. en ordre

Registre Modèle B. "

L'argent est conservé à MUNYIGINYA dans une
malle en fer et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à KIBUNGU aux jour, mois et an que dessus.

L' Agent Territorial Principal
sé/HOEYBERGHS J.

Le collecteur,
éséGAHITSI

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

- 1. Le Chef
- 2. Le Sous-chef *Suisilipa*
de la Chefferie

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1956 et 1957 dans les limites de la s/chefferie de
 L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé.....
 fils deet de
 résidant à
 S/chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits - registres - fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-
 - 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
 - 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.-
 - 12) La totalité des impôts et taxes 1956 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1957.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1957 doit être rentrée pour fin juin 1957 (une cotation aura lieu à cette époque).-
 - 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-
- B/ Taux des Impôts et taxes 1957.
Voir l'avis annexé à la présente délégation.-
- C/ Cas d'exemptions.
Voir avis annexé.-

Kibungu, le 1er janvier 1957.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

1. Le Chef
2. Le Sous-chef *Sezirabura*
de la Chefferie *Bug Sud*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Kungiginya*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé fils de et de résidant sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la ferme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-



Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

DELEGATION.--

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff., en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef *Serina boga* en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.--
L'Administrateur de Territoire, ff.,
KIRSCH, J.



COLLECTEUR: Sezirahiga
 EXERCICE: Courant

Rôle des Retardataires
 au paiement de l'impôt
 en date du 10/12/1956

H.A.F.	I.C. perçus
T.S.	I.S. "
T.G.B.	I.B. "

No de Recens.		I.C	I.S	I.B	
1463	Rwandenzi	1	-	-	T. B.P.
1219	Munyangango	1	-	-	Uganda
1500	Mugayane - Furindana	1	-	-	"
818	Munyambiraga	1	-	-	"
807	Izi zi mana	1	-	-	"
1227	Semjundu	1	-	-	"
902	Buhumbano	1	-	-	"
1430	Sembaba	1	-	-	"
1507	Gaturajura	1	-	-	"
1497	Kanyabutura	1	-	-	"
1117	Zibera	1	-	-	"
1458	Mugakubagaze	1	-	-	"
1311	Gahigiri	1	-	-	"
1426	Punyangu	1	-	-	"
1248	Munyarubuga	1	-	-	"
972	Sinajara	1	-	-	"
1405	Semuzana	1	-	-	"
1427	Hamegeli	1	-	-	"
936	Mugenzi	1	-	-	"
996	Bizuru	1	-	-	"
963	Karimuntumba	1	-	-	"
983	Ubariforo	1	-	-	"
1252	Munyabazi	1	-	-	"
1181	Mlionahirama	1	-	-	"
929	Bujagari	1	-	-	"
943	Karabira	1	-	-	"
1222	Muhashy	1	-	-	"
916	Sihomana	1	-	-	"
1246	Muhenda	1	-	-	"
1359	Rwabahiga	1	-	-	"
1236	Nyampane	1	-	-	"
	à reporter	51	-	-	

		I.C	I.S	I.P	
1207	Uzabuwera	³¹ 1	-	-	Uganda
1519	Gotigwa	1	-	-	"
1555	Munigantama	1	-	-	"
1347	Kajegu hakwa	1	-	-	"
1057	Senatama	1	-	-	"
1534	Karemwa	1	-	-	"
864	Seyanga	1	-	-	"
920	Birayi	1	-	-	"
446	Muyyaru gamba	1	-	-	"
382	Mutabende	1	-	-	"
424	Birata	1	-	-	"
422	Sibuhigabo	1	-	-	"
451	Singirankabo	1	-	-	"
109	Hakizabega	1	-	-	"
232	Bambanzurwango	1	-	-	"
420	Gakumba	1	-	-	"
211	Gashumba	1	-	-	"
190	Gudonyori	1	-	-	"

Ic
55

Total

49

-

-

PRESIDENCE DE RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

DÉLÉGATION.

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff. en
Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3
de l'ordonnance n° 171 du 21-12-1949; organisons la surveillance
et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la
perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

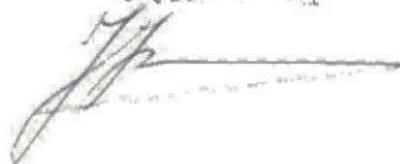
Déléguons le sous-chef *SEZIRAHICAFI* en qualité de collec-
teur délégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu le 1^{er} janvier 1956

J. KIRSCH Administrateur de Territoire, ff.

J. KIRSCH



COLLECTEUR: Sezirahira

ROLE DES RETARDATAIRES

au paiement de l'impôt

EXERCICE : Couranten date du 30 24/10/ 1956

J.C.G. Usa - 4479

H.A.V.	I.C. perçus
F.S.	I.S. "
T.G.B.	I.B. "

No de Recens.	NOMS	I C	I S	I B	
1549	Cyashiramanga	1	-	13	? on ne sait si il aurait payé
1285	Ruwardenzi	1	-	-	Kigali? Très malade Tuberculose
1386	Pukata	-	-	2	Invisible
83	Kilekuro	-	-	4	"
1519	Munyangungu	1	-	-	Uganda
818	Munyamberuza	1	-	-	"
1500	Magayant	1	-	-	"
807	Poirimana	1	-	-	"
1927	Sempundu	1	-	1	"
1499	Selurihoho	1	-	-	"
902	Pouhumbane	1	-	-	"
1332	Sembela	1	-	-	"
1937	Gafuraha	1	-	-	"
1523	Gushyiriza	1	-	-	"
1497	Kinyakuturwa	1	-	-	"
1617	Zibera	1	-	-	"
1516	Gatizi	1	-	-	"
1458	Muguhuhagaye	1	-	-	"
1118	Kambanza	1	-	-	"
1311	Gahigiri	1	-	-	"
1426	Gufungu	1	-	-	"
1248	Munyambungu	1	-	-	"
972	Semafara	1	-	-	"
1405	Semuzana	1	-	-	"
1427	Kamugari	1	-	-	"
936	Mugenzi	1	-	-	"
1124	Karehozi	1	-	-	"
896	Poirerwa	1	-	-	"
963	Karimuramba	1	-	-	"
983	Ukurikoro	1	-	-	"
1253	Munyakungu	1	-	-	"
1181	Kibonabimana	1	-	-	"
	TOTAL	30	-	20	

Cette fiche doit être dressée au 30 Juin et 30 Septembre de chaque année.

		IC	IS	IB	
	Report du recto	30	-	20	
929	Bupagari	1	-	-	Uganda
943	Kakawira	1	-	-	"
1222	Muhashyi	1	-	-	"
916	Sibomana	1	-	-	"
1368	Serubiyogo	1	-	-	"
1544	Kagande	1	-	-	"
1246	Muhenda	1	-	-	"
1354	Jwakahaba	1	-	-	"
1236	Nyanjane	1	-	-	"
1207	Uzabuwera	1	-	-	"
1514	Gashigwa	1	-	-	"
1555	Munigantama	1	-	-	"
1347	Kayiguhakwa	1	-	-	"
1037	Sematama	1	-	-	"
1534	Karemera	1	-	-	"
967	Seyanga	1	-	-	"
920	Pwaf	1	-	-	"
946	Kayumba	1	-	-	"
446	Muyarugamba	1	-	-	"
380	Kanyamanda Musakunde	1	-	-	"
59	Bwasa	-	-	1	"
429	Munyambibi	1	-	1	"
422	Sihubegabo	1	-	-	"
151	Singirankhalo	1	-	-	"
109	Hahizakaga	1	-	-	"
232	Pambanzurwango	1	-	-	"
420	Gashumba	1	-	-	"
211	Gashumba	1	-	-	"
190	Rudonyori	1	-	-	"
24	Gato	-	-	3	"
		58	-	25	
	TOTAL				

Sheet. Munyigamba Liste des retardataires à l'Esposito
SEZIRAHISA

Noms	Motif	I.C.	I.S.	I.B.	Noms	Motif	I.C.	I.S.	I.B.
1. Gashiramanga	Terr. Kigali	1	-	13	22. Muhigira	Reconnu	1	-	44
2. Rwandenzi	très malade	1	-	-	29. Munyambura	invisible	1	-	-
3. Kainjave	moniteur Po. N.	1	-	-	30. Bizimana	"	1	-	-
4. Pooje	Zinga	1	-	2	31. Gato	"	-	-	3
5. Ruhumaliza	Kigali (terr.)	-	-	1	32. Biriguri	Hopitalisé Senat.	-	-	2
6. Rusuta	?	-	-	2	33. Nigene	?	-	-	1
7. Munigantama	?	-	-	1	34. Nyirabihari	?	-	-	2
8. Selungweque	Terr. Kigali	1	-	2	35. Nturo Sara	?	-	-	1
9. Seluhoro	très malade	1	-	3	36. Nyirubogane	?	-	-	2
10. Gasubube	invisible	1	-	-	37. Munyangana	Kigali	1	-	-
11. Ugirasheluya	"	1	-	-	38. Munyamburanga	"	1	-	-
12. Nibubiro	Nyanza	-	-	4	39. Magayane	"	1	-	-
13. Bishingwe	?	-	-	2	40. Bizimana	"	1	-	-
14. Hamenyubogwe	?	-	-	1	41. Semfundu	"	1	-	1
15. Rwamayombo	?	-	-	1	42. Gashwawe	"	1	-	-
16. Barata	?	-	-	1	43. Seluribohu	"	1	-	-
17. Rugabura	très vieux	1	-	-	44. Nwica mubizi	"	1	-	-
18. Munyamburanga	?	-	-	1	45. Ruhumbane	Kigali?	1	-	-
19. Kamuraba	?	-	-	2	46. Lembeba	Kigali	1	-	-
20. Kamurenzi	?	-	-	1	47. Mugenzi	"	1	-	-
21. Muharurine	?	-	-	3	48. Kamuraba	"	1	-	1
22. Gashwawe	?	-	-	1	49. Kanyamba	"	1	-	-
23. Mubonyi nkebe	?	-	-	3	50. Gashwawe	"	1	-	-
23. Mbanzandore	Pro. Tenret.	1	-	-	51. Kuzagiriya	"	1	-	-
24. Setarara	Pro. Tr. Tenret	1	-	-	52. Nwica	"	1	-	-
25. Barambuye	"	1	-	-	53. Kanyabutare	"	1	-	-
26. Franzubaze	"	1	-	-	54. Gashwawe	"	1	-	-
27. Kamurase	partir malade	1	-	-	55. Mugaburugwe	"	1	-	-
		14	-	44					

à reporter: 36 - 57

2/ Noms		Motifs	I.C.	15	1.13.	Noms	Motifs	I.C.	15	1.13.	
56.	Prambanza	Uganda	1		57	85. Mukinda	Report : Uganda	65		66	
57.	Gahigiri	"	1	1		86. Kwakabaga	"	1			
58	Tufanga	"	1			87. Nyampame	"	1			
59	Munyambulaga	"	1	1		88. Ndekezi	"	1			
60	Simafara	"	1	1		89. Piterin zuzi	"	1			
61	Simuzana	"	1	-		90. Iyabuwera	"	1			
62	Kamegeri	"	1	1		91. Gasigwa	"	1			
63	Mugenzi	"	1			92. Munigantama	"	1			
64	Karekezi	"	1			93. Kapgubakwa	"	1			
65	Ndubura	"	1			94. Karekezi	"	1			
66	Pizuru	"	1	1		95. Simatama	"	1			
67	Kalinumbumba	"	1	1		96. Karemera	"	1			
68	Kagarura	"	1	1		97. Semucumage	"	1			
69	Ubariboro	"	1	-		98. Ubagaze	"	1			
70	Nteziyayo	"	1	-		99. Seyanga	"	1			
71	Munyakazi	"	1			100. Piriayi	"	1			
72	Mbonabirama	"	1			101. Kayumba	"	1			
73	Pisagambake	"	1			102. Mupyanugamba	"	1			
74	Pisafagari	"	1			103. Kanyawanda	"	1	1		
75	Karavira	"	1			104. Mutabende	"	1			
76	Muhashya	"	1			105. Panyaga	"	1		2	
77	Gakwawe	"	1			106. Pirasa	"	1		1	
78	Pirushya	"	1			107. Simuligabo	"	1		-	
79	Sibomana	"	1			108. Munyambili	"	1		1	
80	Pduramaze	"	1			109. Kalitgende	"	1			
81	Embnyogo	"	1	2		110. Murwa	"	1			
82	Kinyamahwa	"	1	-		111. Singirankabio	"	1			
83	Kagande	"	1	-		112. Hakizabaga	"	1			
84	Kanyentama	"	1			113. Pankurwango	"	1			
						114. Kamonyo	"	1			
						115. Gakumba	"	1			
						116. Gashumba	"	1			
						117. Rudonyori	"	1			
						118. Sentashya	"	1			
						119. Mutabaruka	"	1			
			65	-	66				99	1	70

Chief - Muryiginya

Rapport u' abantu n'inka n'abasore bo
mu 1955 bitararira

Collines	I.C.	I.S.	I.P.
Muryiginya	-	-	-
Gishari	-	-	1 nyiri yonka ntaboneka yagiyeye Pwinkwari avuye umugore we ndamutegereye

BUS SUD

Le Chef-Scieurahisa

ce 23/2/56